

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE**

DÉLIBÉRATION n° 2015/07/21-08

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 21 juillet 2015, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu la délibération du conseil d'administration n°2014/07/22-17 en date du 22 juillet 2014 portant sur l'objet de cette délibération,

DÉCIDE :

OBJET : Bourses d'aide à la mobilité étudiante
(modification de la délibération n°2014/07/22-17)

Le conseil d'administration approuve la modification de la délibération n° n°2014/07/22-17 en date du 22 juillet 2014 relative à la mise en place de bourses d'aide à la mobilité entrante et sortante destinées aux étudiants, dont les modalités sont détaillées dans le document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 27

Fait à Marseille, le 21 juillet 2015


Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université



Objet :

Modification de la délibération du CA N° 2014.07.22-03 relative aux bourses d'aide à la mobilité entrante et sortante

Rappel du contexte réglementaire :

Il existe une multitude de bourses dont peuvent bénéficier les étudiants. Celles-ci sont des aides versées par l'Etat au vu d'un texte réglementaire, des aides versées par des personnes morales de droit public ou de droit privé, ou des aides attribuées directement par les universités en application d'une délibération du conseil d'administration.

L'université étant soumise au principe de spécialité, ses actes doivent être conformes aux missions qui lui sont assignées en vertu de ses statuts et du code de l'éducation.

L'accueil et la formation des étudiants nationaux ou étrangers, ainsi que la coopération internationale, font partie des missions dévolues au service public de l'enseignement supérieur.

A ce titre, l'université peut définir une politique d'aide à la mobilité des étudiants et décider dans ce cadre de leur accorder une bourse ou une aide financière, en dehors des aides encadrées par un texte réglementaire ou une circulaire. La mise en place de cette dépense doit relever d'une décision administrative prise par délibération du Conseil d'Administration, lequel selon l'article L. 712-3 du code de l'éducation, « le Conseil d'Administration détermine la politique de l'établissement ». Par conséquent, il incombe au Conseil d'Administration de délibérer sur l'octroi d'aides financières aux étudiants, et d'en définir les conditions et modalités d'attribution. Pour ce faire, il dispose d'une marge de manœuvre certaine, puisque aucun texte ne fixe de restrictions, notamment en termes de montant.

Motifs et contenu de la délibération :

Compte tenu des objectifs d'attractivité et de rayonnement national et international de l'université, visés notamment par l'Initiative d'Excellence A*MIDEX et les LABEX associés, il est proposé de mettre en place des bourses d'aide à la mobilité entrante et sortante destinées aux étudiants.

Cette politique de bourses vise à :

- attirer les meilleurs étudiants externes dans les formations de l'université d'Aix-Marseille
- faciliter la mobilité internationale des étudiants inscrits à l'université d'Aix-Marseille
- favoriser les échanges, en particulier avec les universités partenaires prioritaires de l'université d'Aix-Marseille
- faire connaître l'université d'Aix-Marseille et renforcer son positionnement international comme université d'excellence en matière de formation.

Ces bourses sont destinées à des étudiants en licence, master et doctorat, toutes disciplines confondues.

Ces bourses, financées dans le cadre des formations désireuses d'accroître leur visibilité internationale et disposant des budgets correspondants, pourront être de deux types : bourses d'aide à la mobilité entrante, bourses d'aide à la mobilité sortante.

Bourses d'aide à la mobilité entrante:

Bénéficiaires:

- Au moment du dépôt de candidature, les étudiants devront être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur (ou secondaire dans le cas d'une licence) en France ou à l'étranger (les candidats ayant interrompu leurs études depuis moins d'un an sont également éligibles).
- Les bourses d'aide à la mobilité entrante seront octroyées à des étudiants étrangers ou français hors Académie d'Aix-Marseille :
-> Qui seront inscrits à l'Université d'Aix-Marseille l'année d'attribution de la bourse,
Ou
-> Qui sont inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger et qui réalisent une mobilité dans le cadre d'un échange faisant l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'Université d'Aix-Marseille.
- à des étudiants ayant un très bon dossier universitaire et satisfaisant aux critères académiques et linguistiques fixés par l'équipe pédagogique des formations concernées à l'Université d'Aix-Marseille.

Conditions d'attribution:

- Un étudiant pourra se voir octroyer une bourse d'aide à la mobilité entrante pour une durée minimale de 2 mois et maximale de 10 mois (une année universitaire).
- La bourse d'aide à la mobilité entrante d'une année universitaire sera versée sous réserve que l'étudiant soit inscrit dans le cycle régulier d'un programme de formation à l'Université d'Aix-Marseille.
- Ces bourses d'aide à la mobilité entrante seront financées à concurrence de 1000€ par mois effectif de participation au programme de formation.
- Une année d'étude pourra être financée à hauteur de 10 000€ maximum par an, renouvelable une seconde année sous réserve de réussite aux examens, à concurrence de 8000€ maximum pour l'année.

Modalités de versements des bourses d'aide à la mobilité entrante:

- Les bourses seront versées mensuellement.
- Le déclenchement des paiements se fait sur présentation d'une attestation d'assiduité mensuelle. Le premier versement pourra être effectué sous forme d'avance sur présentation d'une attestation de présence. Le dernier versement sera effectué sur présentation d'une attestation de participation effective à l'intégralité de la formation. Les attestations sont signées par le responsable pédagogique et l'ordonnateur habilité.

Bourses d'aide à la mobilité sortante :

Bénéficiaires:

Les bourses d'aide à la mobilité sortante seront octroyées à :

- des étudiants inscrits à l'Université d'Aix-Marseille,
- satisfaisant aux critères académiques et linguistiques fixés par l'équipe pédagogique des formations concernées.
- des étudiants réalisant une période d'études ou de stage à l'étranger.

Conditions d'attribution :

- La mobilité sortante aura une durée minimale de 2 mois et maximale de 5 mois (un semestre).
- Les bourses d'aide à la mobilité sortante seront financées à hauteur de 1000€ par mois.

Modalités de versements des bourses d'aide à la mobilité sortante:

- Le montant de la bourse d'aide à la mobilité sortante sera versé en une fois par virement bancaire au moment du départ de l'étudiant à l'étranger.

Cumul des bourses

Un même étudiant ne pourra bénéficier que d'une bourse d'aide à la mobilité sortante par année universitaire.

Les étudiants bénéficiaires des bourses d'aide à la mobilité entrante ou sortante ne pourront pas les cumuler avec une autre bourse d'études pour la formation demandée (ex : allocations Erasmus, bourses de mobilité PRAME du Conseil Régional PACA... etc.).

En revanche, la bourse d'aide à la mobilité pourra être cumulée avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Cas particulier : Prise en charge directe du coût du logement de l'étudiant boursier (exclusivement en cité universitaire ou résidence étudiante)

Afin de faciliter l'accueil des étudiants en mobilité entrante, sur décision du responsable pédagogique et de l'ordonnateur habilité, le coût mensuel de leur logement en cité universitaire ou résidence étudiante peut être pris en charge directement sur crédits du projet.

Si le responsable pédagogique opte pour ce dispositif, il devra distinguer dès notification aux bénéficiaires le montant du loyer du montant de la bourse d'aide à la mobilité.

Le montant mensuel cumulé de la bourse d'aide à la mobilité entrante et du loyer mensuel chargé ne saurait excéder la somme de 1000€.